

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER – ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPÉRIMENTAL

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts,

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pur l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment par Internet, prise par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu l'avis rendu par le Comité Electoral Consultatif dans sa séance du 4 octobre 2021,

DÉCIDE

Article 1 – Objet de la décision

Conformément aux dispositions du II de l'art. 7 du décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 et de l'art. 5 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 précités, la présente décision cadre fixe, pour l'organisation des élections des représentants des usagers aux Conseils de l'Université de Montpellier – établissement public expérimental, par voie électronique :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de son expertise,
- La composition de la cellule d'assistance technique,
- Les modalités d'accès au vote pour les élections ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Article 2 – Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet**2.1 – Dispositions relatives à la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet**

Conformément aux dispositions du III de l'art. 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 précité, l'Université de Montpellier – Etablissement Public Expérimental fait le choix de confier la conception, la gestion et la maintenance de son système de vote électronique par internet à un prestataire externe.

Un cahier des charges décrivant les attentes de l'établissement est rédigé. Son contenu respecte les dispositions réglementaires fixées par les décrets n°2011-595 du 26 mai 2011 et n°2020-1205 du 30 septembre 2020.

2.2 – Dispositions relatives au contrôle effectif du système de vote électronique par internet

Le contrôle effectif du système de vote électronique par internet est assuré consécutivement par :

- La réalisation d'une expertise indépendante selon les conditions exposées à l'art. 2.3 de la présente décision,
- La cellule d'assistance technique mise en place par l'administration dans les conditions définies à l'art. 3 de la présente décision,
- Les membres des bureaux de vote constitués pour chaque scrutin.

2.3 – Dispositions relatives aux modalités d'expertise du système de vote électronique par internet

Préalablement à sa mise en place, le système de vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin et les conditions d'utilisation du ou des poste(s) informatique(s) mis à la disposition des électeurs pour leur permettre de prendre part au scrutin.

Conformément à la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL, l'expertise est réalisée par un expert indépendant répondant aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité,

- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote.

Cet expert indépendant est nommé par le chef d'établissement, agissant en qualité de responsable de l'organisation des élections.

Article 3 – Composition de la cellule d'assistance technique

Conformément au III de l'art. 3 du décret n°2011-595 du 25 mai 2011, l'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend :

- 5 représentant.e.s de l'administration,
- 2 représentant.e.s du prestataire retenu par l'établissement.

La composition de la cellule d'assistance technique est fixée par décision du chef d'établissement. Cette décision est rendue publique par tous moyens.

Article 4 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Pour chaque scrutin organisé dans l'établissement au titre du présent cadrage, l'administration prend les dispositions nécessaires pour que :

- L'électeur qui ne dispose pas d'un poste informatique puisse exprimer son vote par internet sur un poste dédié. Ces différents postes sont installés sur les différents sites de l'établissement.
- L'utilisation de ces postes se déroule dans des conditions qui permettent le respect de l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote.

La décision portant organisation de chaque election précise la localisation de ces postes et leurs conditions d'accès.

Article 5 – Mesures d'exécution

Monsieur le Président de l'Université de Montpellier – Etablissement Public Expérimental est chargé des mesures d'exécution et de publicité de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 05 octobre 2021

Le Président de l'Université de Montpellier – établissement public expérimental


Philippe AUGÉ

